

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des sécurités

ARRÊTÉ

du 20. 01. 2018

prescrivant en urgence à la société RUBIS Terminal à Strasbourg 65 quai Jacoutot, le stockage temporaire des eaux d'extinction de l'incendie suite à l'accident survenu le 19 juillet 2018 dans les installations de la société SOPREMA à Strasbourg, 14 rue de Saint-Nazaire.

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'environnement et notamment son article L 512-20;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 pris en application du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement codifiant l'ensemble des prescriptions s'appliquant aux installations de stockage et de transfert d'hydrocarbures et de produits chimiques exploités au 65, quai Jacoutot à Strasbourg par la société Rubis Terminal ;

CONSIDÉRANT l'accident survenu en soirée du 19 juillet 2018 dans l'atelier « PUR » ayant entraîné un incendie sur une partie du site exploité par la société SOPREMA, à l'adresse du 14 rue de Saint-Nazaire à Strasbourg,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 512-20 du code de l'environnement : « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires, soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente* »,

CONSIDÉRANT la nécessité d'évacuer au plus vite les eaux d'extinction d'incendie de la société SOPREMA et de les stocker provisoirement avant leur traitement ultérieur dans un site autorisé,

CONSIDÉRANT la capacité de stockage disponible de la société RUBIS Terminal pour les recevoir,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société RUBIS Terminal (l'exploitant) dont le siège social est au 65 quai Jacoutot à Strasbourg, effectue dans les délais prescrits et, en l'absence de mention explicite de délai, sans autre délai que techniquement justifié, les travaux repris aux points 1.1 et suivants du présent arrêté dont l'objet est le stockage temporaire des eaux d'extinction d'incendie survenu le 19 juillet 2018 sur le site de l'usine SOPREMA localisée rue de Saint-Nazaire à Strasbourg.

1.1 Stockage

Le stockage des eaux d'extinction de l'incendie survenu chez SOPREMA du 19 au 20 juillet 2018 est assuré sur le site de RUBIS Terminal dans le bac n°123 d'une capacité de 1500 m³ dont la rétention est commune avec les bacs n°124, n°125 et n°126. La rétention est commune avec le stockage d'adiponitrile.

Article 2 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Maire de Strasbourg,
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
La Directrice de cabinet,



Juliette TRIGNAT

Délais et voies de recours

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).